

## CHAMBRE DE COMITE, 4 mai 1869.

Le comité des ordres permanents et des bills privés a l'honneur de présenter son septième rapport.

Il a examiné la pétition de *George W. Jones*, du village de *Port Perry*, comté d'*Ontario*, province d'*Ontario*, demandant un acte à l'effet de dissoudre son mariage avec *Ann Catherine Martin*, et a constaté que les prescriptions de la règle 73e de cette Chambre ont été observées.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. ALLAN.  
Président.

L'honorable M. *McCrea* a présenté à la Chambre un bill intitulé: "Acte pour faire droit à *George W. Jones*."

Le dit bill a été lu la première fois.

Sur motion de l'honorable M. *McCrea*, secondé par l'honorable M. *Leonard*, il a été

*Ordonné*, que le dit bill soit lu la seconde fois lundi, le trente-unième jour de mai courant, et qu'avis en soit affiché aux portes de cette Chambre, et que les Sénateurs soient notifiés d'être présents; et que le dit *George W. Jones* soit entendu par son conseil lors de la dite seconde lecture, sur la vérité des allégations du dit bill, et qu'il soit signifié copie du dit bill à la dite *Ann Catherine Martin*, sa femme, et qu'avis lui soit donné de la dite seconde lecture, ou qu'il soit produit des preuves de l'impossibilité de ce faire, et qu'il lui soit permis d'être entendue en même temps par conseil pour faire valoir les raisons qu'elle peut avoir à donner contre le dit bill.

*Ordonné*, que le dit *George W. Jones* compare devant cette Chambre, lundi le trentième jour de mai courant, afin que lors de la seconde lecture du dit bill intitulé: "Acte pour faire droit à *George W. Jones*," si cette Chambre le juge à propos, il soit examiné pour établir s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu de collusion, directe ou indirecte, de sa part, relativement à quelqu'acte d'adultère que peut avoir commis sa femme, ou de la part de quelqu'autre personne relativement au dit bill de divorce ou à quelque poursuite en justice que le dit *George W. Jones* peut avoir intentée contre quelqu'un pour cause de relations criminelles avec sa dite femme;

Et aussi, si au temps de l'adultère dont il se plaint, elle était, par contrat ou autrement, du consentement de son mari, séparée d'avec lui, éloignée de chez lui et dispensée par lui, en tant qu'il le peut faire, de ses devoirs conjugaux; ou si, au temps du dit adultère, elle cohabitait avec lui et vivait sous sa protection et son autorité maritales.

Sur motion de l'honorable M. *Tessier*, secondé par l'honorable M. *Bureau*, il a été

*Ordonné*, qu'il soit donné injonction au greffier de cette Chambre de se procurer une liste des actionnaires, jusqu'au premier jour de mai courant, de toutes les banques incorporées existant dans la Puissance du *Canada*, le montant de chaque action, le nom et la résidence de chaque actionnaire, le tout dans un tableau alphabétique; et que cette motion soit renvoyée au comité conjoint des impressions avec instruction de faire rapport sur l'opportunité de publier ce tableau.

L'honorable M. *Tessier* a proposé, secondé par l'honorable M. *Bureau*,

Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie du rapport annuel du magistrat stipendiaire commandant la goëlette du Gouvernement "La Canadienne," pour la protection des pêcheries dans le golfe *St. Laurent*, pour l'année 1868, avec le rapport de M. *Alfred Blais*, inspecteur des pêcheries sur la côte sud du *St. Laurent*, pour 1868.

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

*Ordonné*, que les membres du Conseil Privé, qui sont membres de cette Chambre, se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général avec la dite adresse:

L'honorable M. *McCully* a proposé, secondé par l'honorable M. *Botsford*,